

**Contrat pour la fourniture de
flexibilité pour les marchés
Day Ahead et Intraday**

'FSP Contract DA/ID'

FSP Contrat DA/ID

[Référence de contrat]

entre

[Entreprise], société de droit **[pays]**, dont le siège social est établi à **[adresse]**, ayant le numéro d'entreprise **[numéro]** et dûment représentée par **[nom1]** et **[nom2]**, en leur qualité respective de **[rôle1]** et **[rôle2]** ;

ci-après dénommée « le **FSP** ».

et

ELIA TRANSMISSION BELGIUM N.V./S.A., société anonyme de droit **belge** dont le siège social est situé **Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique**, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro **731.852.231** et représentée par **[nom 1]** et **[nom 2]**, en leur qualité respective de **[rôle1]** et **[rôle2]** ;

ci-après dénommée « **ELIA** » ou « **Elia** »,

Elia et le **FSP** pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement « la **Partie** » ou conjointement « les **Parties** ».

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ELIA assure l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation (ci-après dénommé « Réseau de Transport ») ;
- ELIA a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après dénommé « GRT ») conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi Électricité ») et veille à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau de Transport ;
- ELIA doit donc garantir la sécurité opérationnelle, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau et des ressources interconnectés – conformément à la législation pertinente ;
- Dans ce contexte, le FSP a exprimé sa volonté de fournir le Service de Flexibilité DA/ID ;
- Le présent Contrat définit les droits et obligations réciproques d'Elia et du FSP en ce qui concerne la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID par le FSP.

Il est convenu ce qui suit :

Contenu

Part I - CONDITIONS GÉNÉRALES	6
Art. I.1 Définitions	6
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle	8
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires	8
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	9
Art. I.5 Responsabilité.....	9
Art. I.6 Urgence et Force Majeure	10
Art. I.7 Confidentialité	12
Art. I.8 Obligation d'information	13
Art. I.9 Révision du Contrat	13
Art. I.10 Résiliation ou suspension du Contrat	14
Art. I.11 Dispositions diverses	15
Art. I.12 Droit applicable – Règlement des litiges.....	15
Part II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES	17
Title 1: DÉFINITIONS	18
Title 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION	24
Art. II.1 Conditions applicables au FSP	24
Art. II.2 Conditions applicables aux Points de Livraison.....	24
Art. II.3 Conditions applicables à l'application du Transfert d'Énergie	26
Art. II.4 Conditions de combinabilité	27
Art. II.5 Test de Communication	28
Title 3: ACTIVATION	29
Art. II.6 Échange d'informations	29
Art. II.7 Contrôle d'activation et pénalités	29
Art. II.8 PERSONNES DE CONTACT	30
Part III - Annexes.....	32
Annex 1. Procédure d'Acceptation du FSP	33
Annex 2. Procédure d'Acceptation d'un Point de Livraison	34
Annex 3. Exigences de comptage.....	39
Annex 4. Liste des Points de Livraison	41

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Annex 5. Test de Communication	42
Annex 6. Système de Notification FSP	43
Annex 7. Coordonnées des contacts	44

PARTIE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents règlements techniques, codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion des congestions ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dommege Direct	Tout dommege, à l'exclusion de Dommege Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Service de Flexibilité DA/ID ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables.
EBGL	Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de Transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, <i>M.B.</i>

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

	29.04.2019 » / « Koninklijk besluit van 22 april 2019 houdende een technisch reglement voor het beheer van het transmissienet van elektriciteit en de toegang ertoe, B.S. 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Conditions Générales	Partie I du présent Contrat ;
Domage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif tel que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes.
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges ;

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

Étendue des Services

I.2.1 En signant le présent Contrat, le FSP s'engage à fournir le Service de Flexibilité DA/ID conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties définit les droits et obligations mutuels en ce qui concerne la fourniture éventuelle par le FSP du Service de Flexibilité DA/ID.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

Structure du Contrat

I.2.2 Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables au Service de Flexibilité DA/ID, complétées par les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Procédure d'Acceptation du FSP
- Annexe 2 : Procédure d'Acceptation d'un Point de Livraison
- Annexe 3 : Exigences de comptage
- Annexe 4 : Liste des Points de Livraison
- Annexe 5 : Test de communication
- Annexe 6 : Système de notification FSP
- Annexe 7 : Coordonnées des contacts

ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En signant le présent Contrat, le FSP renonce formellement à appliquer ses propres conditions générales, particulières ou autres, quel(le) que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

En cas d'incohérence entre le présent Contrat et les ToE Rules, les ToE Rules prévalent.

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

Entrée en vigueur du présent contrat

I.4.1 Le présent Contrat prend effet dès sa signature par toutes les Parties.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétées par des annexes.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

Durée du Contrat

I.4.2 Sans préjudice des Articles I.9 et I.10 et sans préjudice des conditions de suspension du Service de Flexibilité DA/ID telles que décrites dans les Conditions Spécifiques de la Partie II de ce Contrat, le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

ART. I.5 RESPONSABILITÉ

Principes généraux

I.5.1 Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité), le cas échéant, la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID par le FSP est une obligation de moyens.

Les Parties doivent tout mettre en œuvre, au cours de la durée du présent Contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à une autre et, le cas échéant, pour les limiter.

Dommages Directs

I.5.2 Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec ce Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

Procédure

I.5.3 Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait intenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (s'il est connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Plafonds

- I.5.4 A l'exception d'un cas de tromperie ou de faute délibérée, toute indemnisation due, le cas échéant, par une Partie est en tout état de cause limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat (définie par le Volume de Flexibilité Livré Total multiplié par le prix d'imbalance le plus élevé durant une Activation de Flexibilité DA/ID au cours de l'année précédente) dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.6 URGENCE ET FORCE MAJEURE

Situation d'urgence

- I.6.1 En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), ELIA a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradiction avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

États d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

- I.6.2 Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables), ELIA a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradiction avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

Force Majeure

- I.6.3 Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.6.1 et 1.6.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties sont, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

¹ Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'application des mécanismes de marché tels que les tarifs de déséquilibre ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure, mais uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second alinéa de l'article ci-présent :

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des gestionnaires ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du FSP en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des travailleurs (ou groupes de travailleurs) ou de tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux gestionnaires et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances à cause desquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation. Cette Partie le confirmera également par écrit (par lettre ou par e-mail) à l'autre Partie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie et les tiers et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure dure trente (30) Jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.7 CONFIDENTIALITÉ**Absence de divulgation d'informations confidentielles**

I.7.1 Les Parties et leurs travailleurs traitent toute information qu'ils s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la plus stricte confidentialité et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne ELIA, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ou des coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses travailleurs et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après sa communication, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'informations et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques d'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (au niveau tant fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le FSP DA/ID déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution du Service de Flexibilité DA/ID et à aucune autre fin.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses travailleurs, ainsi que par toute personne qui, sans être employée par l'une des Parties, dont cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

Infractions aux obligations de confidentialité

- I.7.2 Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donnera lieu à un dédommagement pour tout dommage (en dérogation de l'Article I.5.2) que l'autre Partie pourra raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Article I.5.4.

Propriété

- I.7.3 Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

Durée

- I.7.4 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Enregistrements téléphoniques

- I.7.5 Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.8 OBLIGATION D'INFORMATION

- I.8.1 Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.9 RÉVISION DU CONTRAT

- I.9.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables**

Le présent Contrat ne peut être modifié qu'en suivant les procédures prévues à cet effet dans les règlements et législations applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris leur date de prise d'effet proposée, ces modifications prennent effet comme indiqué dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au FSP au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet visé par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le FSP n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le FSP peut résilier le Contrat.

I.9.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie au présent Contrat

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat FSP DA/ID.

ART. I.10 RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Suspension ou résiliation en cas de faute grave

I.10.1 Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie Affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie Défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie Défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sans préjudice de toute action légale dont la Partie Affectée dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

Résiliation avec préavis

I.10.2 Toute Partie peut résilier le présent Contrat sans intervention judiciaire moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé par lettre recommandée à l'autre Partie.

Ce délai de préavis est réduit à un (1) mois au cas où un changement important et préjudiciable intervient dans le statut juridique, la structure juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'une des Parties, lequel conduit raisonnablement à la conclusion qu'il ne sera pas possible pour cette Partie de satisfaire aux stipulations et conditions du présent Contrat.

I.10.3 Si le FSP résilie le présent Contrat conformément à l'Article I.10.2, la résiliation est soumise à la condition qu'au plus tard à la fin du préavis, le FSP :

- ait informé de cette résiliation le(s) Utilisateur(s) de Réseau, le(s) DSO et/ou le(s) CDSO concerné(s) dont le consentement écrit ou la reconnaissance écrite de la participation peut, selon le cas, être exigé par ELIA dans le présent Contrat à titre de condition nécessaire pour fournir le Service de Flexibilité DA/ID ;
- ait informé de cette résiliation le Responsable d'Équilibre associé au FSP pour la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID.

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.11 DISPOSITIONS DIVERSES

Non-renonciation

I.11.1 Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clause(s).

Intégralité de l'accord

I.11.2 Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

Notifications

I.11.3 Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

Cession des droits

I.11.4 Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à ELIA au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

Séparabilité

I.11.5 L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, est sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

I.11.6 Si une ou plusieurs dispositions du Contrat doivent être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Article I.9 est suivi.

ART. I.12 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

I.12.1 Le présent Contrat est régi par le droit belge et interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat est, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Étant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

PARTIE II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

TITRE 1: DÉFINITIONS

Sauf plus amples précisions aux fins de l'application du Contrat FSP DA/ID, sans toutefois ignorer les dispositions des Conditions Générales et d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets électricité et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques, Codes de Réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du FSP Contrat DA/ID dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Par ailleurs, les définitions suivantes sont d'application aux fins des besoins du FSP Contrat DA/ ID :

Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 29, du Règlement Technique Fédéral dans le cas d'un accès au réseau de transport d'ELIA. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau ;
Réserve de Restauration de la Fréquence automatique ou « aFRR »	Tel que défini à l'article 3(99) de l'SOGL ;
Offre d'Énergie aFRR	Telle que définie dans le Contrat BSP aFRR ;
Responsable d'Équilibre ou « BRP »	Tel que défini à l'article 2(7) de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ;
Services d'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2(3) de l'EBGL ;
Fournisseur de Services d'Équilibrage ou « BSP »	Tel que défini à l'article 2(6) de l'EBGL ;
Baseline	Valeur (en MW) représentant une estimation de la puissance moyenne, sur une base quart-horaire, de la puissance qui aurait été mesurée au Point de Livraison concerné en l'absence d'activation ;
BRP _{FSP}	Le Responsable d'Équilibre nommé par un Fournisseur de Service de Flexibilité pour assumer la responsabilité de l'équilibrage d'une activation par ce Fournisseur de Service de Flexibilité pendant la durée de l'activation ;
BRP _{Source}	Le responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau ;

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Contrat BRP	Contrat conclu entre ELIA et un BRP conformément aux articles 219 et 220 du Règlement Technique Fédéral ;
BSP Contract mFRR	Le Contrat du Fournisseur de Services d'Équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence manuelle ;
CDS	Réseau de Distribution Fermé (Closed Distribution System), tel que défini à l'article 2 §1 3° du Règlement Technique Fédéral. Aux fins du présent Contrat, le CDS fait référence à un CDS connecté au Réseau ELIA ;
CDS Metering Technical Info Checklist	Rapport démontrant que les exigences minimales de comptage fixées par ELIA pour une installation de comptage à un Point de Livraison du CDS sont respectées ;
Gestionnaire du CDS ou « CDSO »	Une personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du CDS ;
Contrat CIPU	Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec ELIA, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément aux dispositions de l'article 377 du Règlement Technique Fédéral ;
Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 9, du Règlement Technique Fédéral ;
Contrat Valorisant l'Écart entre la Nomination et la Position réelle du Client Final ou « Contrat Pass-Through »	Contrat par lequel l'Utilisateur de Réseau nomme son programme escompté avant le temps réel (principalement la veille) et par lequel la différence entre sa nomination et son programme réel lui est facturée/remboursée par son Fournisseur à un prix convenu qui est basé uniquement sur le tarif des déséquilibres ² .
Service de Flexibilité DA/ID	Le(s) service(s) et les tâches fournis par le FSP dans le cadre des transactions énergétiques effectuées par le BRP _{FSP} (associé à ce FSP) sur le Couplage Unique Journalier et sur le Couplage Unique Infrajournalier ou de gré à gré et consistant en l'activation par ce FSP d'un volume d'énergie du DP _{PG} situé dans le portefeuille d'un BRP _{Source} ;
Programme Journalier	Le programme de production d'une Unité Technique (en MW) donné sur une base quart-horaire ³ , fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat CIPU ;
Jour	Période de 24 heures commençant à 00h00 CET le matin et prenant fin à 24h00 CET ;

² Un contrat dans lequel la différence entre la nomination et le programme réel est facturée/remboursée à un prix qui est basé en tout ou en partie sur un prix de marché autre que le tarif des déséquilibres (tel que le prix du Couplage Journalier) n'est pas considéré comme un Contrat Pass-Through.

³ Tel que défini dans les procédures « nomination » et « exploitation » du Contrat CIPU

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Volume de Flexibilité Livré	Volume de flexibilité effectivement livré par le FSP à un Point de Livraison, calculé de la manière décrite à la section 12 des ToE Rules.
Point de Livraison	Point d'un réseau électrique ou des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau où un volume de flexibilité est fourni afin de mettre à disposition un service d'équilibrage ou de réserve stratégique d'effacement, ou afin de participer au Service de Flexibilité DA/ID. Conformément aux dispositions du Contrat FSP DA/ID, ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture de ces services ;
Point de Livraison DP _{PG} ou « DP _{PG} »	Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programmes Journaliers et qui peut être regroupé en Providing Group(s) lorsqu'il est proposé dans des Offres d'Énergie pour les Services d'Équilibrage et lorsqu'il participe aux Services de Flexibilité DA/ID ;
Point de Livraison DP _{SU} ou « DP _{SU} »	Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers (en MW), conformément au Contrat CIPU, et qui doit être offert en tant qu'unité unique dans une Offre d'Énergie pour les Services d'Équilibrage ;
DP _{DA/ID;max,up}	Puissance active maximale à la hausse (en MW) pouvant être fournie par un Point de Livraison pendant une activation du Service de Flexibilité DA/ID. Cette valeur est positive ;
DP _{DA/ID;max,down}	Puissance active maximale à la baisse (en MW), en valeur absolue, pouvant être fournie par un Point de Livraison pendant une activation du Service de Flexibilité DA/ID. Cette valeur est négative ;
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou « DSO »	Une personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional désigné ou l'autorité régionale, qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire aux demandes raisonnables de distribution d'électricité ;
Réseau ELIA	Le réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation et d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau ;
Contrat ELIA-Supplier	Le contrat entre ELIA et le Supplier pour l'échange de données relatives au Transfert d'Énergie ;
Fournisseur de Services de Flexibilité ou « FSP »	Tel que défini à l'article 2, 64° de la Loi Électricité ; le FSP peut proposer des services d'équilibrage en tant que BSP, des services de réserve stratégique en tant que Fournisseur SDR ou le Service de Flexibilité DA/ID. Dans le cadre de ce Contrat, le FSP propose le Service de Flexibilité DA/ID.
Réserve de Stabilisation de la Fréquence ou « FCR » (Frequency Containment Reserve)	Tel que défini à l'article 3(6) du SOGL ;

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

FSP Contrat DA/ID	Le Contrat conclu entre ELIA et le FSP concernant la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID
Contrat FSP-DSO	Accord entre un FSP et le DSO autorisant le FSP à fournir le Service de Flexibilité DA/ID avec les Points de Livraison répertoriés dans le Contrat FSP-DSO correspondant ;
Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2 §1 (57) du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou à un Réseau Public de Distribution ; ou tel que défini à l'article 2 §1 (58) du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé à un CDS ;
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	Déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA, contenant la preuve de l'accord entre le FSP et l'Utilisateur de Réseau concernant la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s) ;
Compteur Principal	Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2 §1 5° du Règlement Technique Fédéral, associé au Point d'Accès, tel que déterminé par ELIA (pour le Réseau ELIA), ou le DSO (pour le Réseau Public de Distribution), et installé par ELIA (pour le Réseau ELIA), ou par le DSO (pour le Réseau Public de Distribution) ;
Comptage Principal	L'enregistrement de l'énergie active, telle que définie à l'article 2 §1 4° du Règlement Technique Fédéral, au moyen d'un Compteur Principal ;
Injection	Injection de puissance active telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme injection est utilisé pour désigner un certain sens de flux d'énergie et ne fait pas exclusivement référence au moyen technique par lequel la participation au Service de Flexibilité DA/ID est assurée ;
Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ou « mFRR »	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du SOGL, qui peut être activée manuellement ;
Situation de Marché avec Transfert d'Énergie	Telle que définie à l'article 8.1 des ToE Rules ;
Offre d'Énergie mFRR	Telle que définie dans le BSP Contract mFRR ;
Mois	Période débutant à 00:00 CET le 1 ^{er} Jour du mois jusqu'à 24:00 CET le dernier Jour du mois ;
Prélèvement	Valeur indiquant le prélèvement de puissance active à un Point de Livraison. Le terme Prélèvement est utilisé pour désigner un certain sens de flux d'énergie et ne fait pas exclusivement référence au moyen technique avec lequel la participation au Service de Flexibilité DA/ID est assurée ;

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Accord d'Opt-Out	Accord en vertu duquel le FSP, le BRP _{FSP} , le(s) BRP(s) _{source} et le(s) Supplier(s) d'un Point de Livraison conviennent conjointement de prendre part à un Régime Opt-Out ;
Régime Opt-Out	Tel que défini dans les ToE Rules.
Régime Pass-Through	Tel que défini dans les ToE Rules ;
Pool	Liste complète des Points de Livraison incluse par le FSP dans le présent Contrat ou dans un Contrat FSP-DSO.
Réseau Public de Distribution ou « Réseau DSO »	Tel que défini à l'article 2, point 49, du Règlement Technique Fédéral.
Règles Organisant le Transfert d'Énergie ou « ToE Rules »	Ensemble de règles telles que définies à l'article 19bis §2 de la Loi Électricité, proposées par Elia et approuvées par la CREG, qui fixent les principes du Transfert d'Énergie ;
Fournisseur SDR	Personne, entreprise ou organisation qui a obtenu un contrat de Réserve Stratégique de Demande ;
Contrat de Réserve Stratégique	Contrat pour la SGR (Strategic Generation Reserve) ou contrat pour la SDR (Strategic Demand Reserve) ;
Sous-Compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'article 2 §1 5° du Règlement Technique Fédéral, situé en aval du Compteur Principal, soit une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal ;
Sous-Comptage	L'enregistrement de l'énergie active, telle que définie à l'article 2 §1 (4) du Règlement Technique Fédéral, au moyen d'un Sous-Compteur ;
Point de Livraison en Sous-Comptage	Un Point de Livraison dont la puissance active (en MW) est mesurée par Sous-Comptage ;
Submeter Technical Info Checklist	Rapport démontrant que les exigences techniques minimales établies par ELIA pour une installation de Sous-Comptage sont remplies ;
Supplier	Tel que défini à l'article 2 15°bis de la Loi Électricité ;
Unité Technique	Installation raccordée au sein du bloc de réglage fréquence-puissance d'ELIA ;
Transfert d'Énergie ou « ToE »	Tel que défini à l'article 19bis §2 de la Loi Électricité ;

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Prix de Transfert	Le prix convenu à la suite de la négociation commerciale entre le FSP et un Supplieur pour la compensation financière entre le FSP et le Supplieur concerné en présence d'une Situation de Marché avec Transfert d'Énergie. En cas d'absence d'accord sur la compensation financière entre le FSP et le Supplieur, le Prix de Transfert par défaut est appliqué, sur la base d'une décision de la CREG, en application de l'article 19bis §4 de la Loi Électricité ;
-------------------	--

TITRE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION**ART. II.1 CONDITIONS APPLICABLES AU FSP**

II.1.1 Le FSP respecte les conditions fixées dans la Procédure de Qualification Ouverte décrite à l'Annexe 1.A.

II.1.2 Le FSP désigne un BRP_{FSP}, qui est :

- lui-même : dans ce cas, le FSP envoie une notification à ELIA ;
- une autre partie : dans ce cas, le FSP communique le nom du BRP_{FSP}, en joignant une copie électronique de la déclaration signée du BRP_{FSP} établie conformément au modèle fourni à l'Annexe 1.B.

Dans le cas où le FSP conclut un contrat BSP avec ELIA pour la fourniture d'un Service d'Équilibrage ou un Contrat de Réserve Stratégique pour la fourniture d'une réserve stratégique de demande, le BRP_{FSP} est la partie désignée BRP_{BSP} (ou BRP_{Fournisseur SDR} respectivement) par le FSP, en sa qualité de BSP (ou de Fournisseur SDR).

Le FSP communique les informations requises par e-mail au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 7.

II.1.3 ELIA a le droit d'évaluer, à tout moment pendant la période de validité du Contrat FSP DA/ID, si le FSP respecte les conditions mentionnées aux Articles II.1.1 et II.1.2. Afin de lever tout doute, cela ne donne aucunement le droit à ELIA d'accéder physiquement aux actifs du FSP, sans préjudice toutefois de toute autre réglementation, c.-à-d. du Règlement Technique Fédéral, concernant l'accès aux installations de raccordement de l'Utilisateur du Réseau.

II.1.4 Si le FSP ne respecte plus les conditions énumérées aux Articles II.1.1 et II.1.2, ELIA en informe le FSP par lettre recommandée. Si le FSP demeure non conforme à ces conditions 15 Jours Ouvrables après la réception de la notification, le Contrat FSP DA/ ID est résilié. En conséquence, après la résiliation du Contrat FSP DA/ID, le FSP doit présenter une nouvelle demande via la Procédure de Qualification Ouverte et se conformer aux dispositions des Articles II.1.1 et II.1.2 s'il souhaite signer un nouveau Contrat FSP DA/ID avec Elia en vue de renouveler sa participation au Service de Flexibilité DA/ID.

II.1.5 Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du Contrat FSP DA/ ID repose en permanence sur l'existence et l'exécution correcte des accords contractuels requis avec les tiers concernés.

ART. II.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX POINTS DE LIVRAISON

II.2.1 Un Point de Livraison peut être tout DP_{PG} qui est une Unité technique ou un groupe d'Unités Techniques identifié(es) par :

- un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
- un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution ;
- un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
- un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution.

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- II.2.2 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de comptage exposées à l'Annexe 3.
- II.2.3 Tous les Points de Livraison mentionnés à l'Article II.2.1 sont liés à un ou plusieurs Point(s) d'Accès couvert(s) par un ou des Contrat(s) d'Accès valide(s) et sont inclus dans le périmètre d'un BRP_{Source} disposant d'un Contrat BRP valide.
- II.2.4 Le FSP déclare qu'une activation à la hausse (ou à la baisse) du Service de Flexibilité DA/ID au niveau de tout Point de Livraison en Sous-Comptage a pour effet global soit de diminuer (ou d'augmenter) le prélèvement net, soit d'augmenter (ou de diminuer) l'injection nette au niveau du Point d'Accès. ELIA demandera une justification valable au FSP si aucun effet visible n'est observé au Point d'Accès lors d'une activation du Service de Flexibilité DA/ID. Si cette justification ne peut pas être fournie ou demeure insuffisante, ELIA se réserve le droit de disqualifier le Point de Livraison du Service de Flexibilité DA/ID après notification à la CREG.
- II.2.5 Tous les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS doivent respecter les éléments suivants de la procédure d'acceptation des Points de Livraison, conformément à l'Annexe 2 :
- si le FSP n'est pas l'Utilisateur de Réseau du Point de Livraison concerné : une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau doit être fournie à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.A ;
 - Le choix entre l'utilisation d'une Baseline non ajustée ou Baseline ajustée pour chaque Point de Livraison, conformément aux méthodes applicables décrites à l'Annexe 2.D, est communiqué à ELIA ;
 - en cas de Sous-Comptage : un test de mise en service du Sous-Compteur doit être réalisé conformément à l'Annexe 2.E ;
 - en cas de Points de Livraison au sein d'un CDS : une déclaration du CDSO doit être fournie, conformément à l'Annexe 2.F.
- II.2.6 Le FSP et ELIA conviennent de la liste des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS conformément au modèle fourni à l'Annexe 4. Le FSP déclare que tous les Points de Livraison répertoriés à l'Annexe 4 respectent l'ensemble des conditions applicables de l'Article II.2 et sont techniquement capables de participer au Service de Flexibilité DA/ID.
- II.2.7 Le FSP doit en permanence tenir à jour la liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS, sur base du modèle présenté à l'Annexe 4.
- II.2.8 La liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS peut être modifiée en soumettant par un e-mail adressé au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 7, une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annexe 4, aux conditions suivantes :
- Au moment de la demande du FSP, le(s) Point(s) de Livraison à ajouter par le FSP doit(vent) respecter l'ensemble des conditions applicables fixées à l'Article II.2.
 - Suite à la demande de mise à jour de l'Annexe 4 par le FSP, ELIA dispose de 5 Jours Ouvrables pour approuver les modifications et notifier son approbation (ou les motifs de rejet) au FSP en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 7.
 - La liste actualisée des Points de Livraison prend effet au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification de l'acceptation par ELIA. La date exacte d'entrée en vigueur est convenue entre ELIA et le FSP.
 - Il incombe au FSP de prendre, en temps opportun, toutes les mesures nécessaires à l'intégration technique de Points de Livraison et de s'assurer que le Point de Livraison est opérationnel au moment convenu.

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- II.2.9 Pour chaque Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS, le FSP déclare le $DP_{DA/ID,max,up}$ et/ou le $DP_{DA/ID,max,down}$ à l'Annexe 4, en tenant compte des éléments suivants :
- Dans le cas où le $DP_{DA/ID,max,up}$ ou le $DP_{DA/ID,max,down}$ ne s'applique pas à un Point de Livraison, le FSP doit indiquer « N/A » à l'Annexe 4.
- II.2.10 Conformément à l'Article II.2.5, la Baseline peut être modifiée en soumettant une demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 7. La modification ne deviendra effective qu'au terme de la procédure visée à l'Annexe 2.D.
- II.2.11 ELIA se réserve le droit de refuser le choix de la Baseline ajustée pour un Point de Livraison, conformément à l'Article 10.2.3 des ToE Rules. Dans ce cas, ELIA fournit une justification valable au FSP et en informe la CREG.
- II.2.12 Un Point de Livraison peut être disqualifié si sa participation au Service de Flexibilité DA/ID met en péril la sécurité du Réseau ELIA, du Réseau Public de Distribution ou du CDS. Dans ce cas, une justification valable est fournie au FSP et à la CREG.

ART. II.3 CONDITIONS APPLICABLES À L'APPLICATION DU TRANSFERT D'ÉNERGIE

Garantie financière

- II.3.1 Préalablement à la participation du FSP au Service de Flexibilité DA/ID, le FSP doit fournir à ELIA une preuve de garantie bancaire liée à l'application du Transfert d'Énergie pour tous les Points de Livraison concernés, conformément à l'Article 7.1 des ToE Rules.
- II.3.2 La garantie bancaire respecte toutes les dispositions du chapitre IV de la Décision 1677 de la CREG⁴.
- II.3.3 Le modèle de la garantie bancaire est publié sur le site Internet d'ELIA.

Régime de Transfert d'Énergie

- II.3.4 Une Situation de Marché avec Transfert d'Énergie, qui se traduit par un Prix de Transfert (lequel peut être le Prix de Transfert par Défaut), s'applique uniquement aux Points de Livraison présentant un prélèvement net moyen annuel positif, comme prévu aux articles 4, 7.4 et 11.2 des ToE Rules.
- II.3.5 Dans le cas où un Point de Livraison fournit déjà le service mFRR (ou aFRR) à ELIA dans le cadre d'un BSP Contract mFRR (aFRR) conclu entre ELIA et le FSP (en sa qualité de BSP), le même régime (c'est-à-dire la Situation de Marché avec Transfert d'Énergie, le Régime Opt-Out ou le Régime Pass-Through) que celui utilisé dans le service mFRR (aFRR) est applicable au Point de Livraison concerné dans le cadre du Service de Flexibilité DA/ID.
- II.3.6 Un Point de Livraison présentant un prélèvement net moyen annuel positif peut faire partie du Pool du FSP pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie :
- Le Point de Livraison est lié à un Point d'Accès inclus dans un Contrat Pass-Through, tel que déclaré à ELIA dans le Contrat ELIA-Supplier. En conséquence, le Point de Livraison concerné entre dans un Régime Pass-Through, conformément aux ToE Rules.
 - Une preuve qu'un Accord d'Opt Out est d'application entre le FSP, le(s) Supplier(s), le(s) BRP_{Source} et le BRP_{FSP}, conformément au modèle présenté à l'Annexe 2.B, a été

⁴ Ou toute version modifiée

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

fournie à ELIA⁵. En conséquence, le Point de Livraison concerné entre dans un Régime Opt Out, conformément aux ToE Rules. En cas d'Opt Out implicite, une telle preuve n'est pas requise.

- Une preuve de l'accord entre le FSP et le(s) Supplier(s) concernant le Prix de Transfert a été fournie à ELIA selon le modèle fourni à l'Annexe 2.C ou a été fournie à Elia par le FSP_{DAID} en sa qualité de BSP dans le cadre d'un contrat BSP.
- Une copie de la décision de la CREG, autorisant le FSP et le(s) Supplier(s) à appliquer le Prix de Transfert par Défaut⁶, a été fournie par le FSP à ELIA, ou a été fournie à Elia par le FSP en sa qualité de BSP dans le cadre d'un contrat BSP.

II.3.7 Tout autre Point de Livraison peut uniquement faire partie du Pool du FSP si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le Point de Livraison est lié à un Point d'Accès inclus dans un Contrat Pass-Through, tel que déclaré à ELIA dans le Contrat ELIA-Supplier. En conséquence, le Point de Livraison concerné entre dans un Régime Pass-Through, conformément aux ToE Rules.
- Une preuve qu'un Accord d'Opt-Out est d'application entre le FSP, le(s) Supplier(s), le(s) BRP_{Source} et le BRP_{FSP}, conformément au modèle de l'Annexe 2.B, a été fournie à ELIA. En conséquence, le Point de Livraison concerné entre dans un Régime Opt Out, conformément aux ToE Rules. En cas d'Opt Out implicite, une telle preuve n'est pas requise.

ART. II.4 CONDITIONS DE COMBINABILITÉ

II.4.1 Un Point de Livraison participant au Service de Flexibilité DA/ID ne peut faire partie d'un Contrat de Réserve Stratégique tel que visé à l'Article 9 des ToE Rules.

II.4.2 Selon l'Article 9 des ToE Rules, un Point de Livraison ne peut participer à la fois à un Service d'Équilibrage et au Service de Flexibilité DA/ID qu'à la condition que :

- le BSP et le FSP soient une seule et même partie ;
- le Point de Livraison activé pour le Service de Flexibilité DA/ID pour un quart d'heure donné ne soit pas proposé dans le cadre d'une Offre d'Énergie aFRR ou mFRR pour le même quart d'heure.

II.4.3 Aucun autre Point de Livraison en amont ou en aval du Point de Livraison fournissant le Service de Flexibilité DA/ID ne peut faire partie d'un Service d'Équilibrage, d'un Service de Flexibilité DA/ID ou d'un Contrat de Réserve Stratégique avec ELIA, indépendamment du fait que le FSP et le fournisseur de ce service soient la même partie. Toutefois, si le FSP et le BSP des deux Points de Livraison sont la même partie, ELIA tolère une telle situation, uniquement pour le service FCR, à condition que le FSP renonce à invoquer toute influence du service fourni en aval sur le service fourni en amont.

⁵ Une preuve écrite de l'Accord d'Opt-Out pour la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID doit être fournie même si une preuve similaire de l'Accord d'Opt-Out (entre les mêmes parties) a déjà été fournie dans le cadre d'un BSP Contract mFRR ou d'un BSP Contract aFRR.

⁶ Le Prix de Transfert par défaut peut être remplacé à tout moment par un Prix de Transfert dans le cas où une négociation commerciale aboutit entre le FSP et le Supplier.

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

ART. II.5 TEST DE COMMUNICATION

- II.5.1 Après la signature du Contrat FSP DA/ID avec ELIA et avant de proposer le Service de Flexibilité DA/ID, le FSP doit réussir le test de communication spécifié à l'Annexe 5.
- II.5.2 Le FSP doit respecter les exigences du test de communication à tout moment durant la validité du Contrat FSP DA/ID. Dès lors que le FSP ne respecte plus ces exigences, il est temporairement exclu de la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID à compter de la date de notification par ELIA. Pour être à nouveau pris en considération par ELIA en vue de la participation au Service de Flexibilité DA/ID, le FSP doit réussir un nouveau test de communication.
- II.5.3 Les deux Parties peuvent demander des tests de communication réguliers, tels que décrits dans le présent Article II.5 afin de vérifier si les canaux de communication sont opérationnels.

TITRE 3: ACTIVATION**ART. II.6 ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

- II.6.1 Dans le cas d'une Situation de Marché avec Transfert d'Énergie, le FSP accepte que les données de comptage d'ELIA, du DSO ou du CDSO constituent la base de calcul du Volume de Flexibilité Livré.
- II.6.2 Le Volume de Flexibilité Livré par les Points de Livraison raccordés à un Réseau Public de Distribution est déterminé sur la base des données contractuelles figurant dans le Contrat FSP-DSO.
- II.6.3 Conformément à l'Article 14.2.3 des ToE Rules, le FSP informe ELIA d'une activation du Service de Flexibilité DA/ID par le biais du système de « Notification FSP » détaillé à l'Annexe 6.
- II.6.4 Le FSP est tenu de maintenir de manière proactive les canaux de communication en bon état de fonctionnement. Tout échec d'activation dû à l'indisponibilité ou au dysfonctionnement de ces canaux de communication (sans faute de la part d'ELIA) relève de la seule responsabilité du FSP.
- II.6.5 En cas de Situation de Marché avec Transfert d'Énergie, ELIA informe le FSP du Volume de Flexibilité Livré pour le Service de Flexibilité DA/ID conformément à l'Article 16.4 des ToE Rules.

ART. II.7 CONTRÔLE D'ACTIVATION ET PÉNALITÉS

- II.7.1 ELIA considère une activation du Service de Flexibilité DA/ID comme non conforme si le FSP n'a pas procédé aux communications complètes de la manière prévue à l'Annexe 6 (sans faute de la part d'ELIA).
- II.7.2 Tous les Points de Livraison communs à au moins 3 activations de Flexibilité DA/ID non conformes, en vertu l'Article II.7.1, et listés dans la Notification FSP⁷ correspondante, conformément à l'Annexe 6, au cours des 3 derniers mois, sont suspendus du Service de Flexibilité DA/ID pendant 30 Jours calendrier.

Le Point de Livraison concerné est suspendu du Service de Flexibilité DA/ID pendant 90 Jours calendrier supplémentaires si 3 nouvelles activations non conformes de la Flexibilité DA/ID pour lesquelles le Point de Livraison figure dans la Notification FSP correspondante⁷ surviennent au cours d'une période de 12 Mois après la fin de la suspension du Point de Livraison.

- II.7.3 Lors de l'activation du Service de Flexibilité DA/ID, pour chaque quart d'heure de la période d'activation, ELIA vérifie si le(s) Point(s) de Livraison est/sont conforme(s) à l'Article II.4.2. Sans préjudice des principes de correction de périmètre prévus par les ToE Rules et/ou le Contrat BRP, ELIA suspend, après notification à la CREG, tout Point de Livraison non conforme à l'Article II.4.2 du Service de Flexibilité DA/ID pour une durée de 1 Mois.

Le Point de Livraison concerné est suspendu pendant 4 Mois supplémentaires si une deuxième activation non conforme du Point de Livraison, en vertu de l'Article II.4.2, survient dans une période de 6 Mois après la fin de la première période de suspension.

⁷ ELIA ne tient compte que de la dernière Notification FSP valide reçue d'une activation non conforme de la Flexibilité DA/ID. Les Notifications FSP précédentes sont ignorées.

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

II.7.4 En cas de suspension du Service de Flexibilité DA/ID d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison en vertu des Articles II.7.2 et/ou II.7.3, la liste des Points de Livraison non conformes concernés est notifiée au FSP par un e-mail adressé au responsable contractuel désigné à l'Annexe 7. La suspension prend effet 5 Jours Ouvrables après la notification d'ELIA. Au terme de la période de suspension, les Points de Livraison concernés sont automatiquement repris dans le Service de Flexibilité DA/ID.

ART. II.8 PERSONNES DE CONTACT

II.8.1 Conformément à l'Article I.9.2 des Conditions Générales, les deux parties doivent maintenir les coordonnées de contact à jour tout au long de la validité du Contrat FSP DA/ID en échangeant le modèle, repris à l'Annexe 7, complété. Ces échanges et ces mises à jour peuvent être effectués par e-mail.

Partie II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ELIA TRANSMISSION BELGIUM N.V./S.A., représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date:

Date:

[•], représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date:

Date:

PARTIE III - ANNEXES

ANNEXES 1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU FSP

Cette annexe décrit toutes les conditions que doit remplir le FSP pour participer à la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID.

1.A PROCÉDURE DE QUALIFICATION OUVERTE

Avant de signer le Contrat FSP DA/ID, tout candidat doit introduire une demande afin d'être désigné FSP qualifié. Les conditions à remplir pour être désigné en tant que FSP sont décrites ci-dessous :

- Fourniture d'une déclaration sous serment (appelée « sworn statement ») dans laquelle le candidat FSP déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite.
- Preuve d'une situation financière et économique saine du candidat FSP.

Le candidat FSP peut introduire sa demande en envoyant à ELIA le formulaire de candidature complété et les documents requis pour le service concerné. Le formulaire de candidature et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'ELIA ou demandés par e-mail à contracting_AS@elia.be.

La candidature doit être soumise à ELIA au moins un mois avant la date de signature du Contrat FSP DA/ID.

1.B DÉSIGNATION D'UN BRP_{FSP}

Conformément à l'Article II.1.2, si le FSP désigne une tierce partie à la fonction de BRP_{FSP}, il doit soumettre à ELIA le modèle suivant complété et signé par le BRP_{FSP} concerné.

Modèle pour la désignation d'un BRP_{FSP}

[BRP_{FSP}], valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] (ci-après le « BRP_{FSP} »), confirme par la présente à ELIA qu'il/elle représentera [FSP], valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] (ci-après le « FSP ») pour la fourniture du Service de Flexibilité DA/ID tel que décrit dans le Contrat FSP DA/ID. Cet accord est valide du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA. Le BRP_{FSP} confirme être en possession d'un Contrat BRP valide avec ELIA pour la période de validité de cet accord. Toute Partie au présent accord a le droit de résilier celui-ci unilatéralement en envoyant une lettre recommandée à ELIA ainsi qu'à l'autre Partie. La résiliation de l'accord prendra effet 10 Jours Ouvrables après la réception de la lettre recommandée par ELIA.

ANNEXES 2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION D'UN POINT DE LIVRAISON

Cette Annexe décrit toutes les conditions que doit remplir un Point de Livraison pour participer au Service de Flexibilité DA/ID.

2.A DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DE RÉSEAU

Conformément à l'Article II.2.5, ELIA doit recevoir la preuve que l'Utilisateur du Réseau a signé sans réserve la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau. Une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau peut inclure un ou plusieurs Point(s) de Livraison lié(s) à l'Utilisateur du Réseau concerné. La Déclaration de l'Utilisateur de Réseau doit contenir au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau s'applique uniquement aux Points de Livraison répertoriés au tableau 1 (ci-dessous).
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau sont véridiques et exactes.
- L'Utilisateur de Réseau déclare par la présente qu'il participera au Service de Flexibilité DA/ID avec une seule partie (le FSP) à la fois et que la liste des Points de Livraison répertoriés au tableau 1 est soumise pour une seule partie (le FSP) à la fois.
- L'Utilisateur de Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service de Flexibilité DA/ID tel que stipulé dans le Contrat FSP DA/ID n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur de Réseau a noué des relations contractuelles ou réglementées, telles que, sans s'y limiter, le Supplieur de l'Utilisateur de Réseau).
- L'Utilisateur de Réseau donne par la présente au FSP l'autorisation de proposer le Service de Flexibilité DA/ID tel que décrit dans le Contrat FSP DA/ID du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.
- L'Utilisateur de réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison figurant dans le tableau 1 jusqu'à la date de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau, pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison répertorié(s) au tableau 1, signée et validée par l'Utilisateur de Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison listés dans le tableau 1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau précitée.
- Par la présente, l'Utilisateur de Réseau donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer le FSP des mesures des Points de Livraison.

Partie III - Annexes

- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)	DP _{DA/ID,max,up} [MW]	DP _{DA/ID,max,down} [MW]

Tableau 1 – Liste du (des) Point(s) de Livraison concerné(s)

2.B MODÈLE D'ACCORD D'OPT-OUT

Le FSP, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] ;

Le BRP_{FSP,DA/ID}, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction], associé au FSP à l'égard d'ELIA conformément aux dispositions du Contrat FSP DA/ID ;

Pour chaque BRP_{Source} concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le BRP_{Source}, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] en tant que BRP désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) d'après les dispositions du Contrat d'Accès ;

Pour chaque Supplieur concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le Supplieur, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] en tant que Supplieur désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) selon les dispositions du Contrat d'Accès ;

ci-après désignées collectivement « les Parties », conviennent ensemble de ce qui suit :

Les Parties autorisent le FSP à offrir et à fournir le Service de Flexibilité DA/ID et/ou le(s) service(s) d'équilibrage à ELIA à l'aide de tous les Points de Livraison concernés pour lesquels le FSP détient une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau valide pour le(s) Service(s) correspondant(s).

2.C MODÈLE D'ACCORD ENTRE LE FSP ET LE(S) SUPPLIEUR(S) CONCERNANT LE PRIX DE TRANSFERT POUR LE TRANSFERT D'ÉNERGIE

Le FSP, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] ;

Pour chaque Supplieur concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le Supplieur, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] en tant que Supplieur désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) selon les dispositions du Contrat d'Accès ;

Le Supplieur et le FSP déclarent être parvenus à un accord sur les conditions financières et toutes les dispositions s'y rapportant en vue de mettre en œuvre le Transfert d'Énergie, comme prévu aux sections 7.1 et 7.2 des ToE Rules.

2.D CHOIX DE LA BASELINE

Un FSP peut choisir d'utiliser soit la Baseline non ajustée, soit la Baseline ajustée par Point de Livraison, comme spécifié à l'Article 10.2.3 des ToE Rules. Dans le cas d'une Baseline ajustée, la demande doit être justifiée et un test de validation doit être effectué conformément à l'Article 10.2.3. des ToE Rules. La Baseline choisie est indiquée par le FSP à l'Annexe 4 et doit être unique pour le Service de Flexibilité DA/ID.

Organisation du test de validation pour la Baseline ajustée

- Les 90 jours précédant la date de la demande d'utilisation d'une Baseline ajustée par le FSP sont considérés comme la période de référence du test de validation. Si des activations de la flexibilité ont eu lieu pendant la période de référence, les jours concernés sont exclus du test de validation et la période de référence est prolongée pour conserver un total de 90 jours. Un test de validation peut uniquement être demandé par le FSP lorsque le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) a/ont été dûment ajouté(s) au Pool du FSP, conformément à l'Article II.2.8, et que le test de communication prévu à l'Article II.5 a été réussi.
- Au plus tard 10 Jours Ouvrables après que le FSP a demandé l'utilisation d'une Baseline ajustée, ELIA communique les résultats du test de validation dans un e-mail adressé au responsable contractuel du FSP désigné à l'Annexe 7.
- Afin de tenir compte de la Baseline ajustée, le résultat du test de validation doit être connu et l'Annexe 4 doit être mise à jour en conséquence, conformément à l'Article II.2.8, au moins 5 Jours Ouvrables avant l'activation de la Flexibilité DA/ID pour laquelle la nouvelle Baseline ajustée s'applique.

2.E SUBMETER TECHNICAL INFO CHECKLIST

Tous les Points de Livraison de Sous-Comptage ainsi que tous les Points de Livraison d'un CDS doivent pouvoir fournir une Submeter Technical Info Checklist valide.

Le but de la Submeter Technical Info Checklist est de prouver que les Sous-Compteurs remplissent les exigences de comptage imposées par ELIA à l'Annexe 3 et de fournir à ELIA les informations nécessaires pour procéder aux vérifications des exigences de comptage et de communication de données.

Les exigences techniques applicables aux Sous-Compteurs et la Submeter Technical Info Checklist sont disponibles sur le site web d'ELIA ou peuvent être demandées par e-mail à l'adresse contracting_AS@ELIA.be. Les informations fournies doivent inclure au minimum :

- un schéma unifilaire sur lequel les emplacements des Sous-Compteurs sont indiqués ;
- les informations techniques du(des) Sous-Compteur(s) (plage de précision, etc.) ;
- l'équation de comptage utilisée pour déterminer les données de comptage correctes.

Le FSP déclare que l'équation de comptage est valide pour la topologie d'exploitation normale derrière le Point d'Accès (aucune équation conditionnelle dépendant de la topologie d'exploitation n'est autorisée).

En cas de modification de la topologie derrière le Point d'Accès affectant l'équation de comptage, le FSP en informe immédiatement ELIA.

Partie III - Annexes

ELIA doit recevoir une Preuve de Conformité du Sous-Compteur pour chaque nouveau Sous-Compteur au moins 10 Jours Ouvrables avant le test de mise en service du Sous-Compteur prévu à la section 2.E.

ELIA se réserve le droit d'accéder physiquement aux installations de l'Utilisateur de Réseau afin de vérifier l'installation de sous-comptage uniquement en cas d'autorisation explicite donnée par l'Utilisateur de Réseau, comme stipulé à la section 2.E de la présente Annexe.

2.F TEST DE MISE EN SERVICE DU SOUS-COMPTEUR

Les exigences techniques et les procédures du test de mise en service d'un Sous-Compteur sont décrites dans l'offre standard qu'ELIA établit pour l'installation d'une solution de sous-comptage et qui peut être obtenue sur demande par e-mail à l'adresse wiovdsupport@ELIA.be ou consultée sur le site web d'ELIA.

Le document Submeter Technical Info Checklist prévu à la section 2.D doit être fourni à ELIA 10 Jours Ouvrables avant le test de mise en service.

Tous les Points de Livraison de Sous-Comptage qui communiqueront avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA via un sous-compteur, un modem GSM ou un enregistreur de données doivent réussir le test de mise en service d'un sous-compteur effectué par ELIA.

ELIA et le FSP conviennent d'une date pour la réalisation du test de mise en service d'un Sous-Compteur.

Le régime de responsabilité générale organisé par l'article I.5 s'applique au FSP pendant le test.

2.G DÉCLARATION DU CDSO

Le FSP envoie cette déclaration, complétée et signée par le CDSO, par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be, avec copie au CDSO. Tout Point de Livraison concerné n'est intégré dans le Service de Flexibilité DA/ID qu'à la signature de cette déclaration.

Déclaration d'un CDSO

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », donne l'autorisation au(x) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessous, qui fait(font) partie de son CDS avec la puissance mesurée par les compteurs du CDSO, de participer, pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, au Service de Flexibilité DA/ID organisé par ELIA, comme défini dans le Contrat FSP DA/ID,

Sachant que la puissance mesurée à ce Point de Livraison dans des circonstances et des conditions spécifiques peut être réduite et/ou interrompue afin de fournir le Service de Flexibilité DA/ID,

Sachant que ce Point de Livraison correspond en tout ou en partie au Point d'Accès du CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO,

Et

Entreprind de conclure un accord de coopération avec ELIA conformément au modèle disponible sur le site web d'ELIA ou pouvant être obtenu sur demande auprès d'ELIA et qui décrit les conditions d'échange des données de comptage entre ELIA et le CDSO, et ce, avant la mise en service du Point de Livraison en vertu du Contrat FSP DA/ID.

Partie III - Annexes

Et

Informe ELIA de l'existence ou non d'un risque de transfert total ou partiel de charge depuis le Point de Livraison faisant partie du CDS, comme détaillé ci-dessous :

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison

Utilisateur du CDS	Point d'Accès du CDS	Identification du Point de Livraison (EAN)

Risque de transfert total ou partiel de charge (à décrire par le CDSO) :

.....
.....
.....

Et

Confirme avoir obtenu l'autorisation expresse de l'Utilisateur du CDS d'envoyer à ELIA les informations confidentielles, y compris les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) du(des) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessus et du Point d'Accès du CDS correspondant, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour la facturation correcte du Service de Flexibilité DA/ID à l'égard du FSP, qui utilise à cette fin le Point de Livraison de l'Utilisateur du CDS.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du CDSO :

Nom :

Fonction :

ANNEXES 3. EXIGENCES DE COMPTAGE

Tous les Points de Livraison doivent avoir un ou plusieurs compteur(s) installé(s) remplissant les exigences minimales suivantes :

3.A EXIGENCES GÉNÉRALES DE COMPTAGE POUR TOUS LES POINTS DE LIVRAISON :

- Un compteur AMR⁸ pouvant fournir des données de comptage 15 minutes afin de mesurer l'Injection ou le Prélèvement⁹ du Point de Livraison concerné.
- Il doit être possible de calculer la puissance mesurée sur la base des données de comptage au Point de Livraison.

3.B EXIGENCES DE COMPTAGE PROPRES À CHAQUE TYPE DE POINT DE LIVRAISON

Points de Livraison sur le Réseau ELIA

- En cas de Comptage Principal, le compteur est un Compteur Principal répertorié à l'Annexe 4 du Contrat de Raccordement.
- Dans le cas du Sous-Comptage, le Sous-Compteur utilisé doit respecter les exigences de comptage spécifiées dans le document « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par un e-mail adressé à contracting_AS@elia.be.
- Si un Point de Livraison DP_{SU} est situé en aval d'un Point de Livraison DP_{PG}, les données de comptage à prendre en compte ne peuvent pas inclure les données de comptage du Point de Livraison DP_{SU}. Par conséquent, deux options peuvent être envisagées : l'utilisation d'un Sous-Compteur ou l'application d'une équation basée sur le Compteur Principal et/ou le(s) Sous-Compteur(s).

Points de Livraison sur le Réseau Public de Distribution

- Le FSP doit se référer au Contrat FSP-DSO.
- L'ensemble des communications et des accords concernant les exigences de comptage doivent être discutés avec le DSO concerné.

Points de Livraison au sein d'un CDS

- Le CDSO doit utiliser les installations de comptage (déjà) associées aux Points de Livraison d'un CDS dans le cadre de ses obligations de facturation à l'égard des Points d'Accès du CDS.
- Les données de comptage doivent être validées par le CDSO.

⁸ Compteur automatique (Automatic Meter Reader)

⁹ Sur le Réseau ELIA, la valeur compensée pour le quart d'heure est utilisée.

3.C VALIDATION DES DONNÉES DE SOUS-COMPTAGE DU RÉSEAU ELIA ET DE COMPTAGE DU CDS

- ELIA met à la disposition du FSP les données de comptage du Jour D au plus tard le Jour Ouvrable D+2 dans les cas suivants :
 - un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé à un CDS ;
 - un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS.
- Si le FSP n'est pas d'accord, il peut contester les données de comptage fournies au plus tard le Jour D+5 Jours Ouvrables en envoyant un e-mail à l'adresse system.services@elia.be. Dans sa contestation, le FSP doit déclarer qu'il n'est pas d'accord avec les données de comptage, indiquer le motif de la contestation et fournir la preuve que les données ne sont pas correctes. Sur la base du motif invoqué et de la preuve fournie, ELIA et le FSP peuvent convenir d'utiliser des données de comptage ajustées.
- Si la date limite du Jour D+5 Jours Ouvrables n'est pas respectée ou si ELIA et le FSP ne parviennent pas à un accord, les données de comptage initiales fournies par ELIA doivent être utilisées.

3.D DEMANDE DE MESURE DE LA PUISSANCE

Le FSP peut également demander à recevoir d'ELIA des mesures de puissance par le biais de sa connexion en temps réel (si celles-ci sont mesurées par ELIA) pour les Points de Livraison valablement répertoriés à l'Annexe 4. Le FSP et ELIA signent un avenant concernant cette communication.

ANNEXES 4. LISTE DES POINTS DE LIVRAISON

Conformément à l'Article II.2.6, la liste des Points de Livraison raccordés au réseau ELIA ou à un CDS est définie sur base des modèles suivants. La liste est échangée par e-mail entre ELIA et le FSP, sous la forme d'un fichier Excel.

Annex4_FSPdaid_
ddmmyyyy.xlsx



Annex4_FSpDAID_yyyy
mmdd.xlsx

4.A CARACTÉRISTIQUES DU POOL DU FSP

Voir feuille 1 du fichier Excel.

4.A FSP Pool attributes	
FSP name	
Agreement reference	
Request for update (dd/mm/yyyy)	
Go Live of the update (dd/mm/yyyy)	

4.B LISTE DES POINTS DE LIVRAISON

Le FSP se réfère à la feuille 2 du fichier Excel pour remplir les caractéristiques de son pool de Points de Livraison.

4.B List of delivery points DP _{PG}							
Delivery Point name	Delivery Point EAN	Access Point EAN (if different)	Grid User name	GUD valid until (dd/mm/yyyy)	DP_DA/ID_max_up	DP_DA/ID_max_down	Baseline adjusted High X of Y* (Yes/No)

ANNEXES 5. TEST DE COMMUNICATION

- Conformément aux dispositions de l'Article II.5, ELIA vérifie les canaux de communication du FSP.
- Le FSP doit pouvoir envoyer des signaux à ELIA de la manière décrite à l'Annexe 6 pour l'activation du Service de Flexibilité DA/ID.
- Si le FSP ne remplit pas les conditions ci-dessus, ELIA et le FSP mettent tout en œuvre pour identifier la source de l'erreur. Le FSP est supposé remédier à la source de l'erreur.
- Tous les coûts liés à ces tests sont à charge du FSP.

ANNEXES 6. SYSTÈME DE NOTIFICATION FSP

- Le FSP utilise le système de Notification FSP, tel que décrit à l'Article 14.2.3 des ToE Rules et résumé au tableau 3, pour informer ELIA des activations du Service de Flexibilité DA/ID. Par activation, le FSP envoie un ensemble (0,1 & 2) de Notifications FSP à ELIA.

Notification FSP :	Délai applicable	Contenu obligatoire
Notification FSP 0	Entre 15 minutes et 5 minutes avant le début de la période d'activation.	<ul style="list-style-type: none"> Volume total activé (MW) Période d'activation Liste des Points de Livraison participants Contribution par Point de Livraison (MW)
Notification FSP 1	<p>Au plus tôt 5 minutes avant le début de la période d'activation et au plus tard 3 minutes après le début de la période d'activation.</p> <p>En outre, en cas de changements concernant le volume total activé notifié et/ou la contribution notifiée par Point de Livraison, le FSP doit renvoyer la Notification FSP 1 mise à jour dans les meilleurs délais.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Volume total activé (MW) Période d'activation Liste des Points de Livraison participants Contribution par Point de Livraison (MW)
Notification FSP 2	Au plus tôt immédiatement après la fin de la période d'activation et au plus tard dans un délai de 3 minutes après la fin de la période d'activation.	<ul style="list-style-type: none"> Volume total activé (MW) Période d'activation Liste des Points de Livraison participants Contribution par Point de Livraison (MW)

Tableau 3 : Système de Notification FSP

- La période d'activation et la liste des Points de Livraison participants doivent être identiques pour les trois notifications. Le volume total activé et la contribution par Point de Livraison peuvent être ajustés entre deux notifications consécutives ;
- Une contribution positive (négative) par Point de Livraison indique une activation nette à la hausse (à la baisse) ;

ANNEXES 7. COORDONNÉES DES CONTACTS

Version : JJ/MM/AAAA

Pour ELIA :

1	Responsable(s) contractuel(s)
2	Opérations en temps réel et contrôle opérationnel
3	Centre de contrôle national (Operations)

Partie III - Annexes

Pour le FSP :

1	Responsable(s) contractuel(s)
2	Temps réel (24 h/24) (max. un numéro de téléphone)
3	Transactions non en temps réel